** Année 1961. — N° 12 S. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 19 Mai 1961 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : **9063.13 Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Mai 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 344).

2. — Excuse (p. 344).

3. — Dépôt d'un avis (p. 344).

4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 344).

5. — Attribution aux Iles Wallis et Futuna du statut de territoire d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 344).

Discussion générale : MM. Robert Lecourt, ministre d'Etat ; Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois ; Henri Lafleur.

Art. 1er à 3 : adoption.

Art. 4.

Amendement de M. Henri Lafleur. — MM. le ministre, Henri Lafleur, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 19 : adoption.

Adoption du projet de loi.

6. — Modification de la loi organique relative à l'Assemblée nationale. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 347).

7. — Modification de la loi organique relative au Sénat. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 348).

8. — Représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale. — Adoption d'un projet de loi (p. 348).

9. — Représentation des territoires d'outre-mer au Sénat. — Adoption d'un projet de loi (p. 348).

10. — Application de la loi d'amnistie aux territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 349).

Discussion générale : MM. Robert Lecourt, ministre d'Etat ; Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois ; Henri Lafleur.

Art. 1er :

Amendement de M. Gérald Coppenrath. — MM. Gérald Coppenrath, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Gérald Coppenrath. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4 : adoption.

Adoption d'un projet de loi.

11. — Modification du régime de l'adoption dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 350).

Discussion générale : MM. Robert Lecourt, ministre d'Etat ; Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois ; Henri Lafleur.

Article additionnel A (amendement de M. Georges Boulanger).

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Article unique :

Amendement de M. Georges Boulanger. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

12. — Développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura. — Adoption d'un projet de loi de programme (p. 351).

Discussion générale : MM. Robert Lecourt, ministre d'Etat ; Jean-Marie-Louvel, rapporteur de la commission des finances.

Art. 1er et 2 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Jacques de Maupeou, Léon David, Labidi Neddaf, le rapporteur, le ministre.

Adoption du projet de loi.

13. — Dépôt de projets de loi (p. 355).

14. — Renvoi pour avis (p. 355).

15. — Conférence des présidents (p. 355).

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 355).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 17 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Alfred Isautier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu, de M. Jacques Baumel, un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique, adopté par l'Assemblée nationale (nos 189 et 215 [1960-1961]).

L'avis sera imprimé sous le n° 221 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Péridier demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures que le Gouvernement compte prendre : 1° pour permettre aux viticulteurs d'obtenir enfin un redressement des cours qui, à l'heure actuelle, n'ont jamais atteint le prix objectif de campagne et qui, la plupart du temps, se situent au-dessous du prix minimum ; 2° pour faire disparaître à la fin de la campagne les excédents, mesure indispensable si l'on ne veut pas que les viticulteurs connaissent au cours de la prochaine campagne les mêmes difficultés ; 3° pour combattre efficacement la fraude (n° 89).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

ATTRIBUTION AUX ILES WALLIS ET FUTUNA DU STATUT DE TERRITOIRE D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. [Nos 103 et 186 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, les textes qui vous sont soumis, au nombre de cinq, sont destinés à conférer la qualité de territoire d'outre-mer aux îles Wallis et Futuna.

Il s'agit d'un archipel situé au centre du Pacifique qui avait jusqu'alors la qualité de protectorat. Habitées par une dizaine de milliers de personnes, ces îles étaient administrées jusqu'à présent par un roi assisté d'un conseil de gouvernement, cela sous la direction du résident français dans les îles Wallis et Futuna.

Au cours de l'année 1959, les représentants de ces populations ont manifesté, à l'occasion d'une consultation, l'intention de transformer leur statut pour devenir territoire d'outre-mer. Il faut savoir en effet que, jusqu'à présent, les habitants des îles Wallis et Futuna n'étaient pas citoyens ni nationaux français, mais qu'à partir de la loi que nous allons voter ils vont se voir reconnaître cette qualité.

A la suite de cette décision des populations, un avant-projet de statut a été préparé, communiqué aux autorités locales et soumis à une assemblée provisoire locale. C'est ce texte, auquel quelques amendements ont été apportés à la suite de ces consultations, qui vous est soumis aujourd'hui.

L'économie générale en est simple. Il s'agit, d'abord, de décider que les îles Wallis et Futuna vont avoir la qualité de territoire d'outre-mer et que les originaires de ces îles sont des nationaux français représentés au Parlement français, d'où les quatre textes suivants, le premier étant le statut, les quatre autres modifiant la composition de l'Assemblée nationale et du Sénat sous forme d'augmentation de l'effectif de chacune des deux assemblées d'une unité pour tenir compte de la qualité nouvelle de ces territoires. Enfin, il est précisé dans les premiers articles de ce statut que les originaires de ces territoires conservent leur statut civil particulier.

Dans le cadre institutionnel, le texte qui vous est soumis prévoit que ces îles relèveront, pour ce qui concerne les matières de défense, de justice et de contentieux, du haut-commissaire qui réside actuellement à Nouméa. Pour tous les autres domaines, le représentant du Gouvernement sera un administrateur supérieur qui se trouvera sur place et qui, en cette qualité, aura la double responsabilité des gouverneurs dans les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire, d'une part, d'être le chef des services d'Etat et, d'autre part, d'être le chef de la collectivité territoriale.

Le texte qui vous est soumis prévoit, en outre, qu'un conseil territorial sera organisé dans les îles. Ce conseil rassemblera les chefs traditionnels et un certain nombre de personnalités désignées en accord avec l'assemblée territoriale.

Il est effectivement prévu une assemblée territoriale, évidemment très restreinte quant à ses effectifs : une vingtaine de membres. Cette assemblée territoriale, étant donné la dispersion des îles, désignera une petite délégation de quatre membres, je crois, qui sera chargée de maintenir le contact avec l'administration même du territoire.

Enfin, il est prévu que l'archipel sera divisé en trois circonscriptions territoriales.

Telle est l'économie générale du premier texte qui vous est soumis. Les autres, comme je viens de vous le dire, ont simplement pour objet de traduire dans les textes et dans les actes, quant à la composition des assemblées parlementaires, les conséquences mêmes de la qualité nouvelle de ces îles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Georges Boulanger, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mes chers collègues, mon rapport sera très bref, puisque, aussi bien, M. le ministre vient de faciliter ma tâche en disant tout ce qu'il y avait à dire sur le projet qui nous est soumis et qui tend à donner le statut de territoire d'outre-mer aux îles Wallis et Futuna dont la population est d'environ 10.000 habitants.

Ce texte pose plutôt une question de principe et tient compte à la fois de la législation générale sur les territoires d'outre-mer et de quelques particularités propres aux territoires considérés. Votre commission a émis à l'unanimité un avis favorable à l'adoption de ce projet.

Pour gagner un peu de temps, je vous parlerai tout de suite de l'amendement qui vous sera présenté tout à l'heure par notre collègue M. Lafleur. Cet amendement apporte une certaine amélioration de forme, puisqu'il prévoit que la législation des îles Wallis et Futuna sera régie, non seulement par les lois de la République et par les décrets et arrêtés ministériels, mais également par les règlements pris, pour l'administration du territoire, par le haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique et par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Le fait que le haut-commissaire de la République n'ait pas été mentionné dans le texte du projet de loi a été considéré par votre commission comme une omission. C'est pourquoi elle a émis un avis favorable à l'amendement de M. Lafleur.

M. le président. La parole est à M. Lafleur.

M. Henri Lafleur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les cinq projets de loi qui vous sont soumis et qui tendent à conférer aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer et à organiser la représentation de ce territoire à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Conseil économique et social sont l'aboutissement d'un heureux processus évolutif dont nous ne pouvons que nous réjouir et féliciter le Gouvernement.

Les populations des ces îles lointaines du Pacifique austral, placées depuis plus d'un siècle sous un protectorat français de fait, puis sous un protectorat de droit depuis 1887-1888, ont demandé elles-mêmes, par un référendum favorable à 91 p. 100, à accéder au statut de territoire d'outre-mer afin d'être intégrées à la République française. Comme, depuis la dernière guerre, nous avons été habitués à enregistrer des évolutions inverses chez nos anciens protectorats, qui, les uns après les autres, ont accédé à l'indépendance, l'exemple donné par les populations de Wallis et Futuna mérite d'autant plus d'être salué. (*Très bien !*)

A vrai dire, déjà en 1913, le roi de Wallis avait demandé l'annexion pure et simple de l'archipel par la France. Sans doute la première guerre mondiale avait-elle fait perdre de vue cette demande. Il était logique que la question fût posée à nouveau car les îles Wallis et Futuna, aux ressources propres assez faibles, vivent fatalement dans l'orbite économique de la Nouvelle-Calédonie. C'est ainsi que, bien que l'époque que nous vivons soit plutôt celle des émancipations et des éclatements, sinon même des divorces, il a suffit de la visite sur place du ministre des territoires d'outre-mer en exercice, qui était alors M. Jacques Soustelle, pour déclencher dans ces îles un mouvement enthousiaste en faveur de leur intégration dans la République.

Le référendum du 22 décembre 1959 a traduit cette volonté unanime des populations en cause. Un tel résultat est tout à l'honneur des rares européens qui vivent dans l'archipel et, en première ligne, des représentants du Gouvernement français et de nos missionnaires qui ont su faire aimer la France par les Wallisiens et les Futuniens.

Les projets de loi qui vous sont soumis, mesdames, messieurs, ne soulèvent de ma part qu'une remarque de pure forme. L'article 4 du premier projet de loi, celui qui confère aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, édicte que ce nouveau territoire est désormais régi par des lois et décrets et par les règlements pris pour son administration par l'administrateur supérieur du territoire. Il n'est pas question dans cet article 4 du pouvoir réglementaire qui est pourtant dévolu au haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique, dans certaines matières, par d'autres articles du même texte. C'est en effet le haut-commissaire et non l'administrateur supérieur qui est habilité à réglementer par arrêtés l'organisation de la juridiction de droit local, l'organisation et le fonctionnement du conseil du contentieux administratif, l'échelle des peines sanctionnant les infractions aux arrêtés du chef de territoire et qui aura autorité sur certains services du territoire. Il s'agit là manifestement d'une simple omission qu'il est aisé de réparer. Tel est l'objet d'un projet d'amendement à l'article 4 que j'ai eu l'honneur de déposer.

Je n'aurai guère que quelques autres constatations à formuler : malgré la transformation des îles Wallis et Futuna en territoire d'outre-mer, qui en fera une partie intégrante de la République, il y subsistera bien entendu les trois rois traditionnels. En second lieu, le conseil territorial qui doit manifestement jouer le rôle dévolu au conseil de Gouvernement dans les autres territoires d'outre-mer a une composition tout à fait exceptionnelle : il se compose des trois rois ou de leurs suppléants et de trois membres nommés par le chef de territoire ou de leurs suppléants. Enfin, parallèlement à la juridiction de droit commun, fonctionnera une juridiction de droit local ; les jugements rendus par ces deux juridictions seront portés en appel devant la cour d'appel de Nouméa.

Je me félicite de ce que le Gouvernement ait admis pour Wallis et Futuna une structure administrative et judiciaire absolument spécifique et qui n'a rien de commun, ou si peu, avec les institutions de la loi-cadre de 1956. Ceci démontre que le dogme naguère intangible de la loi, qui s'appliquait brutalement, uniformément à tous les territoires de la République une et indivisible, commence à passer dans la catégorie des mythes périmés et que désormais le Gouvernement est disposé à doter chaque territoire d'outre-mer d'un vêtement fait sur mesures au lieu de lui imposer le vêtement prêt à porter tiré d'une loi-cadre initialement conçue, avant tout, à l'intention des anciens territoires de l'Afrique noire.

Si le pouvoir central avait admis plus tôt l'opportunité de doter chaque territoire d'une organisation et d'institutions qui lui soient propres et qui correspondent exactement à son degré d'évolution politique et à ses composantes ethniques, on eût sans doute évité certains mécontentements et malentendus. Je ne puis que louer le Gouvernement de se lancer dans cette voie libérale et compréhensive. Déjà nous sont annoncés des projets de loi refondant le statut de la Côte française des Somalis et celui des Comores. Il reste notamment à assouplir celui de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; espérons que cela sera fait dans un proche avenir.

J'ajouterai, pour terminer, que les populations de la Nouvelle-Calédonie se réjouiront sincèrement de ce que Wallis et Futuna accèdent au statut de territoire d'outre-mer, tout en voyant resserrer les liens politiques qui unissent les deux territoires. L'île d'Ouvéa, dépendance de la Nouvelle-Calédonie, est déjà peuplée de Polynésiens, descendants d'immigrants venus d'une autre île du groupe des Wallis qui porte le même nom d'Ouvéa. D'autre part, la Nouvelle-Calédonie accueille annuellement de nouveaux travailleurs wallisiens qui lui apportent le même concours de leurs bras dans de multiples branches d'activité.

Les projets de loi dont nous avons aujourd'hui à connaître ne pourront que renforcer cette harmonieuse solidarité économique et ce cousinage ethnique relatif. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[*Articles* 1er *à* 4.]

TITRE Ier

Organisation et régime juridique.

M. le président. « Art. 1er. — Les îles Wallis, Futuna, Alofi et les îlots qui en dépendent constituent, sous la dénomination de « territoire des îles Wallis et Futuna », un territoire d'outre-mer doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

« Le territoire des îles Wallis et Futuna est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les originaires du territoire des îles Wallis et Futuna ont la nationalité française. Ils jouissent des droits, prérogatives et libertés attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ceux d'entre eux qui n'ont pas le statut de droit commun conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas expressément renoncé. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La République garantit aux populations du territoire des îles Wallis et Futuna le libre exercice de leur religion ainsi que le respect de leurs croyances et de leurs coutumes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit et aux dispositions de la présente loi.

« Elle prend toutes mesures propres à assurer le développement économique du territoire, notamment par l'intermédiaire du fonds d'investissement et de développement économique et social. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le territoire des îles Wallis et Futuna est désormais régi :

« *a*) Par les lois de la République et par les décrets applicables en raison de leur objet à l'ensemble du territoire national,

« et, dès leur promulgation dans le territoire ;

« *b*) Par les lois, décrets et arrêtés ministériels déclarés expressément applicables aux territoires d'outre-mer ou au territoire des îles Wallis et Futuna ;

« *c*) Par les règlements pris pour l'administration du territoire par l'administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna.

« Les lois, décrets et arrêtés visés aux *a*) et *b*) ci-dessus et les règlements pris par le haut-commissaire de la République française dans l'Océan Pacifique ou le commissaire-résident de France aux îles Wallis et Futuna et son délégué à Futuna, intervenus antérieurement à la date de promulgation locale de la présente

loi, sont et demeurent applicables au territoire des îles Wallis et Futuna, sans promulgation spéciale, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de ladite loi.

« Les lois et décrets propres à la Nouvelle-Calédonie et en vigueur dans ce territoire à la date de promulgation locale de la présente loi pourront, à l'exception de ceux relatifs à l'organisation particulière de ce territoire, être étendus par décret au territoire des îles Wallis et Futuna, après avis de l'assemblée territoriale.

« Le régime domanial et foncier applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna sera déterminé par un décret. »

Par amendement n° 1, M. Henri Lafleur propose de rédiger comme suit l'alinéa c) de cet article :

« c) Par les règlements pris pour l'administration du territoire par le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique ou par l'administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna, chacun selon les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi et par les décrets qui seront pris pour son application. »

Cet amendement a été défendu par son auteur et est accepté par la commission. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Je ne vois pas d'objection à ce que cet amendement soit entériné par le Sénat. Je voudrais cependant bien préciser les conditions dans lesquelles il s'insère dans l'article 4.

Il ne faut pas qu'il soit dérogé par cet amendement à la répartition des fonctions telle qu'elle résulte du texte lui-même et qu'en conséquence, les règlements ou les arrêtés qui devront être signés par l'administrateur supérieur aient besoin d'un contreseing supplémentaire. Il faut que chacun reste dans la zone de ses responsabilités propres.

Nous ne sommes pas ici dans un territoire banal et je demande au Sénat de bien vouloir considérer que, dans la mesure où nous serions dans l'obligation, à travers un amendement de ce genre, de passer par le stade supplémentaire d'un deuxième échelon qui se trouverait à Nouméa, l'administration du territoire deviendrait pratiquement impossible.

J'accepte donc l'amendement de M. Lafleur qui concerne le haut-commissaire, à condition qu'il s'applique bien aux fonctions visées aux articles 5 et 6 qui définissent ses attributions propres et qu'on ne donne pas au haut commissaire des responsabilités dévolues à l'administrateur supérieur sur place. Sous réserve de ces précisions, j'accepte l'amendement.

M. Henri Lafleur. Je suis entièrement d'accord avec M. le ministre d'Etat.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais souligner que la commission a vu les choses exactement sous l'angle que vient de définir M. le ministre d'Etat et, si nous avons accepté l'amendement, c'est parce que sans équivoque il précise : « les règlements pris par le haut-commissaire ou par l'administrateur supérieur », ce qui suppose bien qu'il ne s'agit pas de deux échelons, le texte ajoutant : « chacun selon les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi et par les décrets qui seront pris pour son application ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Articles 5 à 19.*]

M. le président. « Art. 5. — Il est institué sur le territoire des îles Wallis et Futuna une juridiction de droit commun comprise dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa et une juridiction de droit local.

« La juridiction de droit commun est seule compétente en matière pénale. Elle applique, sans discrimination, la loi pénale commune en vigueur dans le territoire. Elle est également compétente en matière civile et commerciale sous réserve des compétences dévolues à la juridiction de droit local.

« En toutes matières les appels des jugements rendus par la juridiction de droit commun sont portés devant la cour d'appel de Nouméa. Les crimes sont jugés par la cour d'assises de Nouméa.

« A charge d'appel, la juridiction de droit local est compétente au premier degré :

« 1° Pour les contestations entre citoyens régis par un statut de droit local et portant sur l'application de ce statut ;

« 2° Pour les contestations portant sur les biens détenus suivant la coutume.

« Toutefois, les parties justiciables de la juridiction de droit local peuvent, d'un commun accord, réclamer le bénéfice de la juridiction de droit commun ; en ce cas, il leur est fait application des usages et coutumes les régissant.

« Les jugements rendus en dernier ressort par la juridiction de droit local peuvent être attaqués devant une chambre d'annulation près la cour d'appel de Nouméa pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

« Un décret en Conseil d'Etat règle l'organisation de la juridiction de droit commun. A dater de la promulgation de ce décret dans le territoire, les dispositions des articles 1er à 16 du décret du 8 août 1933 sont abrogées.

« Un arrêté du haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique organise la juridiction de droit local. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est créé un conseil du contentieux administratif des îles Wallis et Futuna. Son organisation et son fonctionnement seront réglés par un arrêté du haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique.

« Les dispositions législative ou réglementaire actuellement applicables à la compétence du conseil du contentieux administratif de la Nouvelle-Calédonie et à la procédure devant ce conseil sont étendues au conseil du contentieux administratif des îles Wallis et Futuna. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Autorités de la République.

« Art. 7. — La République assure la défense du territoire des îles Wallis et Futuna, l'ordre et la sécurité publics, le respect des lois, des règlements et des décisions des tribunaux, les relations et communications extérieures, l'enseignement, la tenue de l'état civil, le fonctionnement du Trésor et de la douane, le contrôle administratif et financier.

« Pour l'exercice de ces compétences dans le territoire, la République dispose de services qui sont placés sous l'autorité d'un haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique, siégeant à Nouméa, ou de l'administrateur supérieur du territoire, dans des conditions qui seront définies par décret.

« L'administration de la justice relève également de la République.

« Le territoire des îles Wallis et Futuna fait partie de la zone de défense du Pacifique. Les forces de terre, de mer et de l'air stationnées dans ce territoire relèvent de l'autorité du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique.

« La République assume la charge des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services visés ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'administrateur supérieur du territoire, nommé par décret en conseil des ministres, exerce les pouvoirs conférés aux gouverneurs par les lois et les règlements, notamment la loi du 29 mai 1874 sur la naturalisation et le séjour des étrangers et l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, ainsi que ceux conférés au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par le décret du 12 décembre 1874 relatif au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le décret modifié du 13 juillet 1937 portant réglementation de l'admission des citoyens français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie et ceux reconnus au gouverneur de la Polynésie française par le décret modifié du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières en Polynésie française.

« A charge d'en rendre compte au Gouvernement de la République par l'intermédiaire du ministre chargé des territoires d'outre-mer, l'administrateur supérieur peut :

« — prendre en cas d'épidémie toutes mesures d'ordre sanitaire ou phytosanitaire nécessitées par la situation particulière du territoire ;

« — proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets,

« et d'une façon générale, prendre en toutes matières les mesures qu'il juge devoir être prises d'urgence et être nécessaires à la bonne marche des institutions locales, à la protection des citoyens et de leurs biens, à la sauvegarde des personnes, de l'économie locale ou des libertés.

« L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna est représenté dans les circonscriptions d'Alo et de Sigave par un délégué qu'il désigne par arrêté ». — (*Adopté.*)

TITRE III

Institutions territoriales.

Section 1. — *Le chef de territoire.*

« Art. 9. — L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna exerce les fonctions de chef du territoire.

« Il prend, après avis du conseil territorial, tous actes réglementaires propres à assurer l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et tous actes réglementaires qui relèvent

de sa compétence de chef de territoire aux termes des lois, décrets et règlements.

« Il prend, par voie de décision, toutes mesures individuelles ressortissant à ses attributions de chef de territoire.

« Il représente le territoire en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur du budget territorial et peut constituer des ordonnateurs délégués et des sous-ordonnateurs.

« Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale et en assure la publication officielle.

« Les infractions aux arrêtés du chef de territoire pourront être sanctionnées par les tribunaux selon une échelle de peines établie par le haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique. Ces peines ne pourront dépasser les maxima établis pour les peines de simple police. » — (*Adopté.*)

Section 2. — *Le conseil territorial.*

« Art. 10. — Il est institué pour le territoire des îles Wallis et Futuna un conseil territorial composé :

« — de l'administrateur supérieur, chef du territoire, président ;

« — des trois chefs traditionnels (Hau ou Sau), des îles Wallis et Futuna ou de leurs suppléants, vice-présidents ;

« — de trois membres nommés par l'administrateur supérieur, chef du territoire, après accord de l'assemblée territoriale, parmi les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques, ou de leurs suppléants, désignés de la même manière.

« Dans des conditions qui seront fixées par décret, le conseil territorial assiste le chef du territoire pour l'administration du territoire des îles Wallis et Futuna. Il examine notamment tous les projets qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

Section 3. — *Assemblée territoriale et commission permanente.*

« Art. 11. — Il est institué dans le territoire des îles Wallis et Futuna une assemblée territoriale qui siège au chef-lieu du territoire.

« Le nombre des membres de cette assemblée est fixé conformément au tableau ci-après :

NOMBRE des membres.	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
20	Mua	6
	Hahake	4
	Hihifo	3
	Alo	4
	Sigave	3

« L'Assemblée se renouvelle intégralement. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sous réserve des aménagements qui seraient rendus nécessaires par l'organisation du territoire et qui feront, le cas échéant, l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, les règles relatives à l'élection et au mode de fonctionnement ainsi que la compétence de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna sont déterminées par les textes ci-après relatifs à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie :

« — Articles 3 à 12 de la loi modifiée n° 52-1310 du 10 décembre 1952 et article 8 de la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 ;

« — Articles 2, 7, 9, 15 à 23 du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ;

« — Article 40, à l'exception des paragraphes 2°, 3°, 28°, 35°, 36° et de la réglementation de l'état civil, articles 41, 43 et 44, 45, à l'exception du second alinéa du paragraphe *a*, articles 46 et 47, 49, à l'exception des paragraphes *d*, *e* et *i*, article 50 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ;

« — Articles 2, 5 à 8, 16, 25 à 34, 49, 50, 56 à 73 et 78, 1°, de l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

« Le mandat de membre de l'assemblée territoriale et de ses commissions est gratuit. Des indemnités de séjour et de déplacement pourront être octroyées aux membres de l'assemblée territoriale dans des conditions définies par un décret pris sur la proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les listes électorales du territoire de Wallis et Futuna sont établies par village. Le tableau des villages, dressé pour Wallis et pour Futuna par le résident de France avant la date de promulgation locale de la présente loi est valable jusqu'au 31 décembre 1961.

« Le tableau des villages du territoire pourra être modifié par délibération de l'assemblée territoriale. L'administrateur supérieur du territoire dressera et publiera, avant le 1er décembre de chaque année, le tableau des villages tel qu'il résulte éventuellement des modifications apportées au tableau par délibérations rendues exécutoires de l'assemblée territoriale. Ce tableau vaudra pour toute l'année suivante.

« Les populations du territoire participeront aux consultations électorales organisées au suffrage universel direct dans le territoire au cours de l'année 1961 sur la base des listes établies à Wallis et Futuna en application des dispositions du premier alinéa du présent article et du décret n° 60-1252 du 28 novembre 1960. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — L'assemblée peut émettre des avis tendant à l'établissement, pour les matières qu'elle réglemente, de sanctions fiscales et pénales. Les peines sanctionnant les infractions aux délibérations à caractère réglementaire seront instituées par arrêtés de l'administrateur supérieur. En matière pénale, elles ne pourront excéder trois mois d'emprisonnement et une amende de 3.000 nouveaux francs métropolitains. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — L'assemblée désigne en son sein une commission permanente de quatre membres choisis de manière à représenter l'ensemble des circonscriptions du territoire et à pouvoir être réunis à tout moment de l'année au chef-lieu du territoire. Ces conditions seront fixées par décret.

« La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée. Elle peut en cas d'urgence et d'impossibilité de réunir l'assemblée dans les délais nécessaires, délibérer et émettre des avis dans les matières relevant de la compétence de celle-ci concernant les affaires qui lui sont soumises par le chef de territoire après avis du conseil territorial. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente autres que celles relatives au programme du fonds d'investissement pour le développement économique et social du territoire et que celles intervenues en matière douanière ne sont définitives qu'après approbation par l'administrateur supérieur. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Circonscriptions territoriales.

« Art. 17. — Le territoire des îles Wallis et Futuna est divisé en trois circonscriptions territoriales :

« — celle d'Uvea,

« — celle d'Alo,

« — celle de Sigave,

« dans leurs limites actuelles. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Ces circonscriptions sont dotées de la personnalité morale. Elles peuvent disposer d'un budget dans des conditions précisées par décret. Elles sont organisées par des arrêtés de l'administrateur supérieur pris après avis de l'assemblée territoriale et du conseil territorial qui fixe leurs institutions et détermine les pouvoirs de celles-ci dans les limites définies par les lois et décrets.

« L'administrateur supérieur exerce à Wallis les fonctions de chef de circonscription. Le délégué de l'administrateur supérieur à Futuna est le chef des circonscriptions de son ressort.

« Le chef de circonscription représente la circonscription dans tous les actes de la vie civile. Il dispose du pouvoir réglementaire. Il est, le cas échéant, ordonnateur du budget de la circonscription.

« Chaque circonscription est dotée d'un conseil de circonscription dont les membres sont élus dans les conditions prévues par la coutume.

« Le président du conseil de circonscription est celui des vice-présidents du conseil territorial (Hau ou Sau) appartenant à la circonscription. Il représente la circonscription en justice.

« Le nombre des membres du conseil de la circonscription est fixé par un arrêté de l'administrateur supérieur, chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE RELATIVE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant

l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer. (N°s 57 et 182, 1960-1961.)

Le rapport de M. Georges Boulanger a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Nous passons à la discussion des articles.

[*Articles* 1er *et* 2.]

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale est ainsi complété :

« . . . . . .

« Sept pour les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le second alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1065 précitée du 7 novembre 1958 ainsi que l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer sont abrogés. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(*Le projet de loi organique est adopté.*)

— 7 —

MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE RELATIVE AU SENAT

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. (N°s 58 et 183 [1960-1961].)

Le rapport de M. Georges Boulanger a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Nous passons à la discussion des articles.

[*Articles* 1er *et* 2.]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Le nombre des sénateurs est de six pour les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 de l'ordonnance précitée est complété par le second alinéa ci-après :

« La première élection du sénateur du territoire de Wallis et Futuna aura lieu à une date qui sera fixée par décret ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(*Le projet de loi organique est adopté.*)

— 8 —

REPRESENTATION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée. [N°s 63 et 184 (1960-1961).]

Le rapport de M. Georges Boulanger a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Nous passons à la discussion des articles.

[*Articles* 1er *à* 5.]

M. le président. « Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété ainsi qu'il suit : après la ligne « Polynésie française... 1 » et avant la ligne « Saint-Pierre et Miquelon... 1 », ajouter : « Iles Wallis et Futuna... 1 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La seconde phrase de l'article 4 de l'ordonnance précitée est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des îles Wallis et Futuna, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la Polynésie française, dans les bureaux du Gouverneur, et pour le territoire de Wallis et Futuna, dans ceux de l'administrateur supérieur, au plus tard trente-cinq jours avant celui de l'ouverture du scrutin. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le pénultième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions ci-après :

« Ces déclarations peuvent être également déposées, au plus tard à douze heures, la veille de la date déterminée en application des alinéas ci-dessus :

« Pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du ministre chargé des territoires d'outre-mer ;

« Pour Wallis et Futuna, dans les bureaux du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou dans ceux du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions de Futuna. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — La seconde phrase de l'article 8 de l'ordonnance précitée est remplacée par les dispositions ci-après :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des îles Wallis et Futuna, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trente-quatrième jour précédant le scrutin ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

REPRESENTATION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER AU SENAT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs. [N°s 64 et 185 (1960-1961)].

Le rapport de M. Georges Boulanger a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Nous passons à la discussion des articles.

[*Articles* 1er *à* 4.]

M. le président. « Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le premier tour de scrutin, elles peuvent également être déposées dans les bureaux du ministre chargé des territoires d'outre-mer, et, pour Wallis et Futuna, dans ceux du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions administratives établies à Futuna, au plus tard à douze heures, neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er *est adopté*).

M. le président. « Art. 2. — L'article 11 de l'ordonnance susvisée est complété par le second alinéa ci-après :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, le collège électoral du sénateur de Wallis et Futuna est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du territoire ou à défaut par le magistrat détaché en faisant fonction, assisté de deux agents de l'administration désignés par ce magistrat et des deux membres de l'assemblée territoriale les plus âgés présents

à l'ouverture du scrutin et non candidats. En cas d'empêchement, le magistrat précité désignera des suppléants ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le tableau n° 2 fixant la répartition des sièges des sénateurs entre les séries, tel qu'il est annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, est complété ainsi qu'il suit :

« Série A, après Polynésie française, ajouter : « Iles Wallis et Futuna... 1 ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le total des sénateurs inscrits dans la série A est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « 102 », lire : « 103 ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

APPLICATION DE LA LOI D'AMNISTIE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie. [N°s 148 et 163 (1960-1961)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, il s'agit ici de l'extension aux territoires d'outre-mer d'une loi qui avait été déclarée applicable dans la métropole et qui remonte au 31 juillet 1959.

Les Assemblées parlementaires, à cette date, ont en effet décidé un certain nombre d'amnisties pour toutes sortes d'infractions, et certainement le Sénat me permettra de faire l'économie de leur nomenclature. Ce sont, en général, de petites infractions à notre droit pénal qui sont visées ici.

Cette loi n'était pas applicable dans les territoires d'outre-mer et il faut, pour qu'elle le soit, qu'un texte soit voté. C'est dans ces conditions que nous avons été amenés à déposer le projet de loi qui vous est soumis.

Ce n'est pas, à la vérité, exactement le même texte que celui du 31 juillet 1959, parce qu'un certain nombre de dispositions, d'ailleurs très limitées, n'intéressent pas les territoires d'outre-mer ; elles s'appliquent à des délits ou des infractions considérées comme tels en métropole, mais qui ne le sont pas dans les territoires d'outre-mer.

Nous avons, en outre, dû tenir compte de certaines particularités locales à la demande des conseils de gouvernement ou des assemblées locales pour l'extension de ladite loi. En effet, certains délits qui, ici, apparaissent comme particulièrement bénins, ont, au contraire, une certaine importance sur le plan local. Il en est ainsi des délits de pêche, de chasse ou autres, pour lesquels, d'ailleurs, la compétence est reconnue aux assemblées locales. Nous serions sans doute mal inspirés d'intervenir dans des domaines qui relèvent directement de la compétence des assemblées locales sans tenir compte de leur avis.

C'est ainsi que, compte tenu des suggestions qui ont été faites par les autorités locales, nous avons été amenés à reprendre l'ensemble de la loi d'amnistie du 31 juillet 1959 et à demander que son application soit étendue aux territoires d'outre-mer, à l'exception, bien entendu, des textes relatifs à des infractions qui n'existent pas sur place ou pour lesquelles les autorités locales demandent que l'amnistie ne les recouvre pas.

C'est dans ces conditions que le texte dont il s'agit a été déposé sur le bureau du Sénat et que j'en demande le vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Georges Boulanger, *rapporteur de la commission des lois.* Mes chers collègues, à la suite des explications de M. le ministre, mon propos sera bref.

La commission s'est penchée sur ce texte. Puisqu'il a pour objet de mettre sur un plan d'égalité avec la métropole les ressortissants des territoires d'outre-mer en leur appliquant le bénéfice de la loi d'amnistie du 31 juillet 1959, votre commission est en principe favorable.

Le texte prévoit l'application de ces mesures aux territoires d'outre-mer dans les mêmes conditions que pour la métropole sauf, comme M. le ministre vient de le dire, pour certains délits qui, compte tenu de la différence de législation, ne sont pas communs à la métropole et à ces territoires, et pour certaines matières, en considération, non seulement des prérogatives des assemblées locales mais aussi de l'importance plus grande, par rapport à la métropole, que revêtent certains délits dans ces territoires, sur le plan de la pêche et de la chasse, notamment.

Votre commission donne son accord. Toutefois, comme se posera une question de date de départ de l'amnistie, c'est un accord de principe. Il y aura lieu tout à l'heure, à l'occasion de l'amendement déposé par l'un de nos collègues, de discuter de la date d'effet de cette loi d'amnistie.

M. le président. La parole est à M. Lafleur.

M. Henri Lafleur. Monsieur le président, après les explications très pertinentes qui viennent de nous être données par M. le ministre d'Etat, je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Sont rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des modifications résultant des dispositions ci-dessous, les articles premier à 26 et l'article 29 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, portant amnistie. »

Par amendement (n° 1), M. Gérard Coppenrath propose de rédiger comme suit cet article

« Sont rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des modifications résultant des dispositions ci-dessous, et de la substitution de la date du 28 avril 1961 à celle du 28 avril 1959 dans tous les cas où il est fait référence à cette dernière, les articles premier à 26 et l'article 29 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, portant amnistie ».

La parole est à M. Coppenrath.

M. Gérald Coppenrath. Mes chers collègues, à l'avènement de la Ve République, la métropole a bénéficié d'une loi d'amnistie qui n'a pas été appliquée aux territoires d'outre-mer. La raison en était sans doute qu'il était nécessaire de l'adapter à leurs conditions particulières. Toujours est-il qu'il a fallu attendre deux ans pour qu'une texte, portant extension aux territoires d'outre-mer de la loi d'amnistie, soit présenté aux assemblées métropolitaines.

Cependant, ce texte n'amnistie — tout au moins tel qu'il nous est présenté — que les infractions qui ont été commises avant le 28 avril 1959, comme le texte appliqué à la métropole. Or, il m'est apparu, comme à certains de mes collègues, que le choix de cette date serait défavorable aux ressortissants des territoires d'outre-mer.

En effet, on peut dire que deux effets s'attachent à l'amnistie. Le premier, c'est d' « éponger » le casier judiciaire des coupables ; le second, c'est de permettre aux contrevenants, dans certains cas très limités, de ne pas exécuter leur peine. Dans le texte qui nous est proposé, il s'agit de peines de moins de trois mois d'emprisonnement ou de peines de simple police qui sont en général de quelques jours d'emprisonnement. Or, si nous suivions le texte du Gouvernement, les habitants des territoires d'outre-mer ne bénéficieraient pas de ce second effet de l'amnistie.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé que la date du 28 avril 1961 soit substituée à celle du 28 avril 1959. Pratiquement il y aurait ainsi, dans le texte applicable aux territoires d'outre-mer, à peu près le même décalage entre la date de prise en considération pour les infractions dans le texte métropolitain, 28 avril 1959, par rapport à la date du texte, 31 juillet 1959.

Les deux représentants des territoires d'outre-mer ici présents m'ont donné leur accord de principe quant à cet amendement. J'estime qu'il s'agit là, pour les territoires d'outre-mer, de rétablir l'équité dans l'application de la loi d'amnistie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a étudié l'amendement de notre collègue et a été très sensible aux arguments qu'il apporte. Evidemment, si l'effet de l'amnistie joue en ce qui concerne le casier judiciaire, par contre, cet effet n'est que symbolique en matière d'exécution de la peine puisque l'amnistie s'appliquera à des délits qui n'ont en général pas entraîné de peine supérieure à deux ans. C'est pourquoi notre commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement.

Toutefois, certains commissaires avaient suggéré que, tout en respectant l'esprit de l'amendement, on choisisse une autre date, par exemple celle du 1er janvier 1961 de façon à éviter que certains puissent supposer qu'une application peut-être regrettable de ce texte ait été décidée à l'occasion des événements qui viennent de se produire.

En tout cas, la commission a donné un avis favorable sur le principe de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne suis pas sûr de voir très exactement la portée pratique de cet amendement pour les condamnés antérieurement à la date du 28 avril 1959.

En effet, nous sommes en présence de personnes dont les infractions seront amnistiées et dont, par conséquent, pour ce qui les concerne, l'exécution de la peine ne pose pas de problème.

La seule question qui est en débat est de prolonger jusqu'à une date très récente d'avril 1961 le bénéfice de l'amnistie ; par conséquent de recouvrir de l'amnistie toutes sortes de condamnés dans les territoires d'outre-mer, dont la situation ne sera donc pas semblable à celle dans laquelle se trouvent les condamnés pour les mêmes peines dans la métropole. C'est ainsi que nous allons créer une disparité entre la loi métropolitaine et la loi applicable aux territoires d'outre-mer.

Qu'aviez-vous voulu faire en 1959 lorsque vous vous êtes prononcés sur l'amnistie ? Vous avez, par le choix même de la date, clairement indiqué votre but. Il s'agissait de la date, 29 avril 1959, à laquelle entraient en vigueur les institutions nouvelles. Dans ces conditions, vous avez envisagé l'application de la loi à toutes les condamnations antérieures à cette date. Comme cette loi fut votée le 31 juillet 1959 telle était bien votre décision d'en arrêter les effets rétroactivement au 29 avril 1959.

Nous sommes maintenant en 1961. Vous êtes en train de statuer non plus pour la métropole mais pour les territoires d'outre-mer, deux ans plus tard. Si vous adoptiez l'amendement de M. Coppenrath, vous introduiriez dans la législation une amnistie complémentaire par rapport à celle que prévoit la loi métropolitaine. Toutes sortes de demandes ne manqueraient pas de se manifester, afin que le bénéfice du projet de loi que vous votez aujourd'hui pour les territoires d'outre-mer soit étendu à la métropole. Je crains donc que nous ne montions une sorte d'échelle de perroquet qui, de la métropole aux territoires d'outre-mer, risque ainsi, progressivement, d'étendre considérablement les effets de l'amnistie. J'ajoute d'ailleurs que s'il y avait des problèmes d'exécution de peine qui devaient se poser — mais je ne le crois pas — les intéressés pourraient toujours solliciter une mesure de grâce.

Enfin, je signale que le texte que nous examinons demande, comme beaucoup de textes de ce genre, d'ailleurs, la mise au point d'un certain nombre de petits mécanismes préalables.

Lorsque ce projet de loi a été déposé sur le bureau de votre assemblée, nous avons, bien entendu, consulté, l'ensemble des chefs de territoires, qui nous ont donné leur accord. De sorte que je suis incapable d'imaginer quelles peuvent être les réactions locales à l'amendement de M. Coppenrath, et de savoir s'il sera accepté et accueilli avec sympathie ou, au contraire, s'il ne sera pas vu avec une certaine défaveur.

Aussi, pour toutes ces raisons, je suis amené, à mon grand regret, à dire à M. Coppenrath que je ne peux pas accepter son amendement. Je lui demande de bien vouloir considérer qu'il pourrait y avoir intérêt à le retirer, afin d'éviter ces mécanismes dont je parlais tout à l'heure qui, de la métropole, bondissent sur les territoires d'outre-mer, pour rebondir peut-être ensuite sur la législation de l'amnistie de la métropole.

C'est la raison pour laquelle, hélas ! je suis contraint de m'opposer à l'amendement.

M. Gérald Coppenrath. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coppenrath.

M. Gérald Coppenrath. Ce que nous demandons, au nom des ressortissants des territoires d'outre-mer, c'est purement et simplement la justice.

Nous n'avons pas eu de loi d'amnistie dans les territoires d'outre-mer. Le Gouvernement a accédé à notre demande et propose aujourd'hui un texte avec deux ans de retard. Nous demandons que ce texte soit appliqué dans les territoires d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'il l'a été en métropole, où certains délinquants ont pu ne pas purger leur peine d'emprisonnement, notamment celles de moins de trois mois, grâce au texte qui a été voté.

Nous demandons le même régime pour les territoires d'outre-mer. Je ne vois pas pourquoi on se servirait du texte, qui est voté aujourd'hui avec deux ans de retard pour les territoires d'outre-mer, pour demander une nouvelle loi d'amnistie s'appliquant à la métropole.

Nous sommes servis avec deux années de retard, mais nous voulons être servis exactement sur le même plan que la métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement devient l'article 1er du projet de loi.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Pour son application dans les territoires d'Outre-Mer, l'article 2 de la loi du 31 juillet 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

« 1° délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes, à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale, de manifestations sur la voie publique et de conflits du travail ;

« 2° délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37 ;

« 3° délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

« 4° délits et contraventions à la police des chemins de fer en Côte française des Somalis ;

« 5° délits prévus par l'article premier de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959 ;

« 6° délits prévus par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959. »

Je suis saisi par M. Gérald Coppenrath d'une amendement n° 2 tendant, dans la première phrase, ainsi qu'aux alinéas 5° et 6° du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 31 juillet 1959, à remplacer la date du 28 avril 1959 par celle du 28 avril 1961.

La parole est à M. Coppenrath.

M. Gérald Coppenrath. Il est inutile que je reprenne les arguments que je viens de développer. L'amendement s'appliquant à l'article 2 du projet est la conséquence de la nouvelle rédaction que le Sénat a adoptée pour l'article 1er.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Coppenrath, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article* 2, *ainsi modifié, est adopté.*)

[*Articles* 3 *et* 4.]

M. le président. « Art. 3. — Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 13 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« *Art.* 13. — Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 59 et suivants du code d'instruction criminelle. » (Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 24 de la loi du 31 juillet 1959 est, dans les territoires d'outre-mer, modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 24. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

MODIFICATION DU REGIME DE L'ADOPTION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'extension et à l'adaptation aux territoires d'outre-mer de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive. [N°s 152 et 164 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lecourt, ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Il s'agit, là également, d'un texte destiné à étendre aux territoires d'outre-mer une disposition législative votée par vous dans le cadre de la législation métropolitaine.

Ainsi que vous le savez, depuis longtemps déjà, se manifeste dans notre droit une tendance marquée à élargir et à faciliter les conditions de l'adoption et de la légitimation adoptive. C'est ainsi que vous avez été amenés à prendre un certain nombre de mesures qui se trouvent incluses dans deux textes, l'un qui est visé par notre projet de loi, l'autre par un amendement de la commission des finances.

Une ordonnance du 23 décembre 1958 réalise en effet cet objectif : élargir les conditions de l'adoption et de la légitimation adoptive. Cette ordonnance abaisse les conditions d'âge, de durée de mariage notamment concernant l'adoption ; elle assouplit et facilite les formes de l'adoption. Des règles similaires ont été adoptées par cette ordonnance concernant la légitimation adoptive.

Enfin une loi est intervenue le 21 décembre 1960 qui a parfait en quelque sorte l'œuvre commencée par l'ordonnance du 23 décembre 1958. Nous sommes maintenant en présence d'un ensemble de textes législatifs concernant la métropole et l'ensemble de l'aire géographique dans laquelle s'appliquent les lois ainsi votées.

Pour le moment les textes dont il s'agit ne s'appliquent pas dans les territoires d'outre-mer. Le projet de loi dont vous êtes saisis a pour objet d'étendre à la faveur de quelques adaptations de détail, l'ordonnance du 23 décembre 1958 et par suite, des amendements que la commission a votés en complément du texte dont il s'agit, à la loi du 21 décembre 1960 intervenue après le dépôt du projet de loi dont je viens de faire mention.

C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de bien vouloir faire droit au projet de loi dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Boulanger, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mes chers collègues, la commission a examiné ce texte. Il a simplement pour objectif d'étendre aux territoires d'outre-mer les modifications apportées en métropole à l'adoption et la légitimation adoptive. Ce texte rend applicable à l'outre-mer la législation de la métropole avec simplement les quelques modifications imposées par la situation particulière dans les territoires d'outre-mer.

Si la commission qui est favorable à l'adoption de ce texte a apporté quelques amendements, c'est simplement parce que l'article 344 du Code civil a été modifié entre temps par la loi du 27 décembre 1960. Les amendements que nous avons déposés ont donc simplement pour objet d'adapter le projet à la législation de la métropole. Votre commission est donc favorable à l'adoption du texte sous réserve de l'acceptation de nos trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Lafleur.

M. Henri Lafleur. Dès le 12 mars 1959, l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie a émis un vœu tendant à l'extension à ce territoire des dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive. Malheureusement, cette ordonnance ne pouvait être rendue applicable purement et simplement aux territoires d'outre-mer, car elle apportait accessoirement des remaniements à un article du code de la famille et de l'aide sociale et du code général des impôts alors que ces deux codes ne sont pas encore applicables outre-mer.

En conséquence, j'ai multiplié depuis deux ans mes interventions auprès du ministère d'Etat chargé des territoires d'outre-mer pour que soit élaboré un projet de loi spécialement adapté aux territoires d'outre-mer. Ce projet devant être soumis à l'agrément de plusieurs départements ministériels et à celui du Conseil d'Etat, la procédure fut longue.

J'aurais mauvaise grâce à me plaindre de ce retard puisque ce projet est enfin soumis au Parlement. Je ne puis que souhaiter que les deux Assemblées l'adoptent très rapidement afin de ne pas prolonger l'attente des personnes qui, dans les territoires d'outre-mer, et en Nouvelle-Calédonie en particulier, fondent des espoirs sur la mise en application de ce texte pour régulariser heureusement la situation légale de quelques enfants.

C'est pourquoi je demande à mes collègues de voter sans réserve et à l'unanimité le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Par amendement (n° 1), M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel A (nouveau) ainsi rédigé :

« Les modifications apportées à l'article 344 du code civil par la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960 sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?... Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article additionnel A nouveau est inséré dans le texte présenté par la commission des lois.

Je donne lecture de l'ancien article unique.

« *Article unique.* — Les modifications apportées aux articles 344 et 346 à 370 du code civil par l'article premier de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, sous réserve des dispositions ci-après :

1° Les articles 348 (alinéa 3) et 350 du code civil sont rédigés comme suit, pour leur application dans les territoires d'outre-mer :

« *Article* 348, alinéa 3 :

« Si les père et mère sont tous deux décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions du titre premier de la loi du 24 juillet 1889 le consentement est donné, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant, par le conseil de famille du mineur. »

« *Article* 350 :

« Si les père et mère d'un enfant, légitime ou naturel, ont perdu le droit de consentir à son adoption à la suite de l'abandon, en application des dispositions du titre II de la loi du 24 juillet 1889, de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné soit par le conseil de famille du mineur ou les organismes qui en remplissent les fonctions, soit, avec l'accord de ce conseil ou de ces organismes, par l'association, l'établissement ou le particulier auquel ce droit a été délégué en application des dispositions précitées. »

2° Les attributions dévolues au Conseil des tutelles par les articles 349, 352, 361 et 367 du code civil, modifiés par l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958, sont exercées dans les territoires d'outre-mer par les organismes qui remplissent les fonctions de conseil de famille des enfants naturels.

Par amendement (n° 2) M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les modifications apportées aux articles 346 à 370 du code civil... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà donné mes explications, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les autres alinéas de cet article ne font pas l'objet d'amendement.

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de cet article modifié par l'adoption de l'amendement n° 2.

(*L'article, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3) M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960, modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption et à l'extension et à l'adaptation à ces territoires de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, cette modification d'intitulé découle de la discussion précédente.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

— 12 —

DEVELOPPEMENT DE L'ACTION SOCIALE DANS LES DEPARTEMENTS DES OASIS ET DE LA SAOURA

Adoption d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 188, 206 et 218 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, il nous arrive de nous occuper du Sahara sur le plan de son développement économique et de ce que ces départements peuvent réaliser comme performances pour la production du pétrole, pour le développement de l'infrastructure routière et pour l'ensemble de l'activité économique.

Le projet de loi qui vous est soumis a un objet complètement différent. Nous avons aujourd'hui à nous soucier de l'homme saharien en lui-même, et par conséquent de la vie qu'il a à mener tous les jours dans ces immenses départements qui sont à la dimension de quatre fois la métropole.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement a été amené à déposer sur le bureau de votre assemblée un projet de loi de programme destiné à promouvoir quatre sortes d'actions dans le Sahara : d'une part, le développement de l'instruction, de l'enseignement ; en second lieu, la recherche d'une formation professionnelle plus étendue ; en troisième lieu, la nécessité d'appréhender tous les problèmes sanitaires de cet immense département ; enfin, la mise en place de centres d'action sociale qui sont en quelque sorte chargés d'actions complémentaires à ce que je viens de dire.

Un mot rapide sur chacun de ces chapitres, pour lesquels la commission des finances a fait un rapport très complet, rapport auquel, très certainement, vous vous êtes reportés.

Dans l'ordre de l'enseignement, le point où nous en sommes arrivés en 1961 dans le développement de l'enseignement et de l'instruction au Sahara révèle qu'il y a actuellement environ 28.000 enfants scolarisés sur une population scolarisable de l'ordre de 130.000 enfants soit, approximativement, une proportion de scolarité de 21 p. 100, proportion faible encore, mais qui est considérablement plus importante qu'elle ne l'était il y a cinq ou six ans. Il faut à cet égard rendre hommage à tous ceux qui ont participé au développement de l'action éducative, de l'instruction et de l'enseignement au Sahara au cours des dernières années. Leur effort est méritoire, mais il convient maintenant d'aller plus avant. Il faut, par conséquent, donner au Gouvernement les moyens lui permettant d'implanter le plus rapidement possible des écoles nouvelles dans le cadre de l'enseignement du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique et professionnel. C'est l'objet de la première partie du projet de loi de programme.

Nous prévoyons qu'au terme de cinq ans d'application de cette loi de programme la scolarisation aura pu atteindre près de 50 p. 100, soit 46 à 48 p. 100, et que si cet effort que nous commençons maintenant est prolongé pendant cinq années encore la scolarisation totale des enfants sahariens sera un fait accompli dans un délai de dix ans. Ce délai est relativement long mais les difficultés sont énormes et non pas seulement financières.

Dans le cadre de cet effort de scolarisation, nous prévoyons, pour le premier degré, la construction de 840 classes primaires avec des logements correspondants, ou presque, pour le personnel enseignant et la création de 780 emplois d'enseignant. Nous envisageons la construction de cinq collèges d'enseignement général, technique et professionnel tout à la fois. Vers la fin de l'application de la loi de programme, c'est-à-dire les deux dernières années, lorsque nous serons en présence d'un volume de candidats possibles, nous songeons à mettre en place les éléments d'une école normale d'instituteurs de telle façon, comme je l'indiquais tout à l'heure, que nous ayons en 1965 une scolarisation de l'ordre de 46 à 48 p. 100 représentant à peu près 55.000 élèves.

L'ensemble de cet effort représente, pour l'enseignement du premier degré, du second degré et pour l'enseignement professionnel et technique, une masse de crédits de l'ordre de 53.700.000 nouveaux francs.

Il ne suffit pas de donner à l'enfant saharien le minimum de bagage intellectuel pour affronter l'existence. Il aura en même temps, cet enfant saharien, à affronter la vie professionnelle. Actuellement, faute de formation technique et professionnelle, nous assistons à cette situation assez curieuse que les emplois nouveaux qui sont créés au Sahara ne vont pas nécessairement à des Sahariens et que ce sont des travailleurs venus de l'extérieur du Sahara qui profitent — heureusement d'ailleurs pour eux — de ces emplois que l'on crée.

Dans le même temps, nous avons affaire à un nombre très considérable de chômeurs ou de personnes non employées, pour utiliser une expression plus générale. Actuellement, on peut chiffrer, dans l'ensemble du Sahara, à peu près à 5.000 les travailleurs qui sont sans emploi, dans le même temps où nous faisons venir de l'extérieur d'autres travailleurs pour remplir les emplois créés. C'est donc dire que le problème de la formation professionnelle des adultes est particulièrement urgent.

C'est dans cette perspective que la loi de programme que nous discutons doit nous permettre de compléter une œuvre déjà commencée par les centres privés, spécialement ceux des Pères Blancs, en multipliant les centres de formation professionnelle. Nous prévoyons, en effet, la création de neuf centres, avec internat pour la plupart d'entre eux, comprenant 42 sections formant quinze stagiaires chacune. Je mentionne d'ailleurs que dès l'année 1961 et même à la fin de l'année 1960, certaines de ces sections ont été mises en route et fonctionnent.

Nous envisageons de ne pas borner notre activité à la formation professionnelle et technique destinée à des ouvriers d'industrie. L'agriculture aura sa place très large dans la formation professionnelle. Une section agricole est prévue et un centre sera créé dans chaque département avec une dizaine de sections.

L'ensemble de ces actions pour la formation professionnelle représente un effort financier de l'ordre de 18.250.000 nouveaux francs.

Dans le troisième chapitre de cette loi de programme, il s'agira d'affronter les difficiles questions que pose l'état sanitaire du Sahara, non pas que celui-ci soit mauvais, mais il convient de compléter nos établissements sanitaires de façon que l'objectif soit atteint dans les cinq années qui viennent, que le Saharien puisse trouver au Sahara les mêmes facilités de se soigner et de se guérir qu'un métropolitain en métropole.

Si, actuellement, nous possédons un centre hospitalier par arrondissement, soit 16 en tout, d'une infirmerie-dispensaire par localité, soit 19, 103 postes de secours et au total 900 lits, nous envisageons de compléter cet effort notamment par la construction de trois hôpitaux de 200 lits chacun, l'organisation d'infirmeries et de dispensaires avec services de maternité, de médecine générale, de radiologie, pour une capacité de 20 à 50 lits chacun, de porter en outre à 200 le nombre de postes de secours, de nous préoccuper dans le même temps de la formation d'aide-soignants et d'infirmiers.

Pour toutes ces actions, il vous est demandé un crédit de 34.500.000 nouveaux francs. L'ensemble de ces opérations aura pour résultat de porter à la fin de la période quinquennale que nous commençons la capacité hospitalière du Sahara de 900 lits, chiffre actuel, à 1.800 lits environ, c'est-à-dire que nous allons doubler les possibilités hospitalières des deux départements considérés.

Enfin, le dernier chapitre de la loi de programme concerne les centres d'action sociale. Vous savez, mesdames, messieurs, quel est le rôle de ces centres, rôle complémentaire par rapport à tout ce que je viens de dire. Ces centres d'action sociale, tenus par des personnes dévouées, ont pour objet de multiplier les actions de scolarisation élémentaire, d'apprendre à lire, à écrire et à compter aux enfants qui n'ont pas pu pénétrer dans les écoles. Ils dispensent toutes sortes de conseils en matière d'hygiène, ils s'occupent de pré-formation professionnelle et ils visent même à encadrer la jeunesse pour lui apprendre les activités sportives. Les activités féminines se trouvent également prises en charge par ces centres d'action sociale, puisque dans le moment présent, cette action des mouvements féminins est extrêmement importante et permet de réunir deux à trois fois par semaine environ 2.500 femmes.

Bref, cette action sociale au Sahara va être développée si vous ratifiez les objectifs que nous nous proposons d'atteindre par la quatrième partie de cette loi de programme. Il s'agit de faire en sorte qu'un centre d'action sociale existe dans chaque arrondissement. Nous avons donc à créer sept centres nouveaux, quarante foyers sportifs, cent vingt cercles féminins ou masculins. Nous envisageons de créer à Laghouat une école de formation de moniteurs qui formerait annuellement trente personnes et une section artisanale par centre, l'école de Laghouat recevant ainsi cent vingt stagiaires par an.

L'ensemble de ces opérations représente un coût global de 5.640.000 nouveaux francs pour l'ensemble de ces cinq années.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale de cette loi de programme des départements sahariens. C'est un effort financier important que nous vous demandons ; il atteint presque le chiffre de 14 milliards d'anciens francs. Il accentue l'effort que nous avions commencé au cours des années précédentes et qui, d'ailleurs, progressait d'année en année. C'est une loi sociale par excellence. Je suis persuadé que le Sénat sera intéressé par le vote d'un tel texte qui va permettre à l'ensemble de notre administration locale de faire face à toutes les tâches sociales qui sont les siennes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mes chers collègues, le projet de loi que nous avons à discuter et qui vient d'être analysé par M. le ministre d'Etat répond au vœu qui avait été exprimé par le Sénat lors de la discussion du projet de la loi de finances pour 1961. J'avais en effet souligné, au nom de la commission des finances, il vous en

souvient, qu'il y avait nécessité urgente à associer les populations autochtones à la mise en valeur du Sahara, aujourd'hui heureusement entreprise.

Alors, peut-être certains d'entre vous ont-ils pensé que bien du temps s'était écoulé avant que les pouvoirs publics consentent à se préoccuper du sort de ces populations. Ce serait en vérité porter un jugement bien sommaire et bien injuste, car il est bon de vous rappeler que, jusqu'à une date récente, c'est-à-dire jusqu'à 1950, le Sahara n'était en réalité considéré que comme un obstacle toujours sérieux et même, dans certaines de ses parties, un obstacle infranchissable pour les communications entre l'Afrique du Nord et l'Afrique noire. On n'attribuait alors au Sahara qu'un rôle négatif, celui d'un frein puissant aux relations transafricaines.

Ce sont les efforts de pénétration accomplis pour vaincre cet obstacle et les découvertes géologiques qu'ils ont provoquées qui firent penser à ceux qui s'y consacrèrent que le Sahara était susceptible de receler de très importantes richesses naturelles et que ces richesses étaient exploitables. Mais, en vérité, ce n'est qu'à partir de 1950-1951 que le Sahara a été l'objet d'une prospection systématique, prospection qui fût difficile à mener parce qu'elle fut regardée d'un œil méfiant par les financiers. Il a fallu le courage et la clairvoyance d'un certain nombre d'hommes pour poursuivre sans défaillances cette tâche.

Il ne pouvait d'ailleurs pas en être autrement. Je me plais à rappeler qu'en 1961 une revue américaine publiait, sous la plume d'un éminent géologue américain spécialiste des questions relatives aux recherches du pétrole, un article où on pouvait lire la phrase suivante que je livre à vos méditations : « En Afrique, les indications de pétrole sont presque entièrement inconnues ; dans l'une quelconque des zones intérieures, du Sahara notamment, aucune d'entre elles n'apparaît comme vraiment intéressante pour les recherches futures. »

Vous comprendrez dans ces conditions combien nos propres spécialistes du pétrole devaient alors montrer du courage et de l'obstination pour poursuivre leur tâche. C'est pourquoi, mes chers collègues, au moment où vont s'engager des conversations d'une importance vitale pour l'avenir du Sahara, il faut proclamer publiquement que, sans la France et les Français, le Sahara serait encore ce que l'on appelait autrefois le pays de la soif, de l'épouvante et de la mort. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Laissez-moi maintenant vous rappeler que le Sahara est un territoire désertique peuplé d'environ 5 à 600.000 habitants, environ quatre fois grand comme la France, parsemé de quelques oasis et dont le cinquième de la population, sédentaire, vit dans le Sud algérien, alors que le reste est constitué par des nomades. Pendant longtemps cette population a été très mal connue. Son sort était misérable et précaire. C'était l'époque où faire un voyage au Sahara était une entreprise périlleuse. Il y a encore quelques années, c'était un exploit sportif. Maintenant c'est un déplacement normal que plusieurs d'entre vous ont effectué.

Les contacts avec les populations sont devenus faciles ; ils se sont multipliés. Le moment est maintenant venu, sans qu'on puisse reprocher quoi que ce soit à la France, de s'intéresser aux problèmes sociaux des populations sahariennes et le projet du Gouvernement arrive à point nommé. Nous ne pouvons donc que le féliciter de l'avoir déposé.

M. le ministre d'Etat vient d'analyser l'essentiel de ce projet, je n'y reviendrai pas. D'ailleurs, vous trouverez dans mon rapport une analyse détaillée du texte. Je dirai seulement, pour compléter l'exposé de M. le ministre, qu'en regard des dépenses qui s'élèvent à environ 14 milliards d'anciens francs pour cinq ans, à quoi s'ajoutent 40 milliards d'anciens francs que nous avons accordés cette année au Sahara, et que nous pensons qui seront accordés pour les années à venir, en regard de ces dépenses importantes, dis-je, il y a des recettes. Quelles sont-elles ?

Ces recettes sont exclusivement constituées par des redevances pétrolières. Elles se chiffrent à l'heure actuelle à 120 millions de nouveaux francs. Si la production d'hydrocarbures se développe suivant les prévisions, nous pouvons en espérer en 1965 qu'elles atteindront 320 millions de nouveaux francs par an. Mais, en tout état de cause, en regard des recettes, il y a les dépenses que M. le ministre vient de rappeler tout à l'heure et qui s'élèvent à 400 millions annuels de nouveaux francs, auxquels s'ajoutent les 140 millions de nouveaux francs qui font l'objet de ce projet. Par conséquent, le Sahara restera pendant longtemps une charge importante pour la métropole. Il faut que cela soit su et dit.

Et maintenant quelles ont été les observations de la commission des finances ? Après avoir enregistré avec satisfaction le dépôt de ce projet de loi, la commission des finances a constaté, à la suite d'une visite toute récente d'un certain nombre de ses membres, que les actions menées au Sahara, cet immense territoire, se situent sur deux plans distincts, ayant malheureusement peu de liens communs. Il semble que cette action soit menée à l'intérieur de deux champs d'activité séparés qui semblent s'ignorer : d'une part, le champ d'activité qui relève du domaine de la recherche, de l'exploitation pétrolière, du domaine de la haute technique et, d'autre part, celui qui relève de la vie courante pour lequel des mesures terre à terre, peu spectaculaires, mais appréciées de la population sont à prendre.

Les premières, fort intéressantes sur le plan économique, il faut bien le dire, ne semblent pas — à tort, j'en conviens, intéresser les populations qui voient là un travail d'Européens qui en tirent pour eux seuls du bénéfice. Il s'agit des grands travaux routiers, de l'habitat urbain, de travaux d'une technique élevée et pour lesquels des crédits extrêmement importants sont accordés, en vue de réalisations autrement importantes et souvent spectaculaires qui provoquent, à juste titre, l'admiration des visiteurs, mais dont quelquefois l'utilité, dans l'immédiat, a pu être contestée.

Les secondes, pour lesquelles les crédits sont parcimonieusement distribués concernent des petits ou des moyens travaux pourtant indispensables, je veux parler d'adductions d'eau, de constructions d'égouts, d'électrification, etc.

On constate un contraste entre ces deux plans d'action qui a provoqué — nous en avons été témoins — des commentaires souvent amers et des critiques peut-être justifiées de la part des représentants des populations. Je n'aurai pas la mauvaise grâce de citer des exemples, de rapporter ici les témoignages recueillis par la délégation de la commission des finances. J'ai dit à M. le ministre que je me tenais à sa disposition pour les lui communiquer. Votre commission considère qu'il convient de remédier à cet état de choses en évitant que ces deux types d'action signalés s'ignorent et en s'efforçant de les faire s'interpénétrer.

Alors, le problème se pose une nouvelle fois — je m'excuse de le dire devant vous, monsieur le ministre — de la structure actuelle de l'Organisation commune des régions sahariennes. J'ai dit dans mon rapport au nom de la commission des finances, au moment de la discussion du projet de loi de finances, que je regrettais cette dualité. J'aurai préféré voir le Gouvernement revenir au système ancien tendant à remettre entre les mains du ministre du Sahara la délégation générale de l'O. C. R. S.

Je n'y reviens pas ; et nous nous inclinons devant les décisions gouvernementales. Du moins nous souhaiterions dans un souci d'efficacité, qu'à l'étage de l'exécution soient réalisées une coordination étroite ainsi qu'une liaison entre les divers crédits utilisés : crédits O. C. R. S. et crédits courants.

Comment les réaliser ? Nous vous proposons de les confier aux préfets de ces départements en conférant à ces hauts fonctionnaires des pouvoirs étendus afin qu'ils n'ignorent rien de toutes les actions de quelque nature que ce soit entreprises au Sahara. Avec ce système, nous pourrions arriver à une utilisation plus efficace de ces crédits, ajourner ou peut-être même supprimer un certain nombre de travaux spectaculaires, dont l'utilité apparaît parfois quelque peu contestable, au bénéfice d'autres travaux intéressant la population, vivement souhaités par elle et cependant ajournés ou écartés.

Enfin, votre commission insiste tout spécialement pour qu'un effort soit accompli en matière de radiodiffusion. Je l'ai déjà dit en ce qui concerne tous les territoires d'outre-mer et j'y insiste pour le Sahara. L'utilisation d'appareils à transistors se répand et la population écoute les nouvelles avec grande facilité. L'insuffisance des émissions françaises fait — nous en avons été les témoins — que les populations écoutent les émissions étrangères et qu'elles subissent l'influence de propagandes qui sont le plus souvent violemment francophobes.

En ce qui concerne le détail du projet de loi que M. le ministre d'Etat vient d'analyser, je voudrais faire quelques observations complémentaires. Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, en ce qui concerne l'éducation nationale, que vous aviez l'intention de construire 840 locaux à usage de classes et 760 logements de maîtres et que vous envisagiez la création de 780 postes nouveaux d'instituteurs.

Il est certes très bien de créer ces postes, mais vous savez que, dans les autres territoires d'outre-mer et dans les Etats d'Afrique maintenant indépendants, on nous demande un effort très substantiel en matière de personnel enseignant ; si à cela nous ajoutons les besoins de la métropole — ils sont extrêmement importants — ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que vous risquez de construire bien des écoles sans pouvoir leur fournir les instituteurs nécessaires ?

En ce qui concerne la santé publique, vous nous avez indiqué qu'il y avait actuellement au Sahara un lit pour 650 habitants. Vous espérez parvenir au taux de la métropole, c'est-à-dire — compte tenu des cliniques privées et des hospices — un lit pour 300 habitants. Nous nous demandons si ce projet n'est pas ambitieux. Nous vous laissons le soin d'y réfléchir, mais

nous ne voudrions pas que des dépenses de luxe soient faites en matière d'hospitalisation comme en certaine capitale d'un territoire autrefois sous protectorat où l'on pouvait voir un hôpital splendide, que nous avons tous visité, et qui restait pratiquement inutilisé ou qui était utilisé dans des conditions fort défectueuses, malgré les crédits très importants qui y étaient affectés. C'est encore, monsieur le ministre, une remarque que je soumets à vos réflexions.

Enfin, il me reste à donner connaissance des observations formulées par certains de nos collègues. M. Montaldo a attiré notre attention sur le fait que les populations sahariennes sont essentiellement nomades. Qu'on le veuille ou non, elles ne se sédentariseront pas facilement et peut-être jamais ; elles viennent chaque année à époque fixe dans la proportion des trois quarts ou même des quatre cinquièmes, émigrer vers les hauts plateaux algériens. Notre collègue souhaite que soit prévue la création, sur ces hauts plateaux, de centres sanitaires et sociaux et que, sur les lignes de migration de ces populations, soient établis des points d'eau.

En ce qui concerne l'équipement sanitaire, M. Montaldo insiste sur la pénurie des médecins. Il y a, dit-il, un manque permanent en Algérie de 800 médecins qui, jusqu'à présent, sont remplacés par des médecins militaires du contingent. C'est évidemment un palliatif temporaire et, avec la fin des opérations militaires en Algérie, vous le pensez, la situation deviendra très grave. Il y aurait donc intérêt à susciter des vocations médicales pour le Sahara et, par conséquent, à créer les établissements d'instruction nécessaires.

Dans le domaine de l'éducation, notre collègue pense que les efforts prévus dans les départements sahariens en matière d'enseignement secondaire doivent être considérés, il ne le cache pas, comme exagérés à côté des autres besoins. Il est prévu pour cela une dépense de 25.100.000 nouveaux francs. Notre collègue préférerait de beaucoup qu'une partie de cette somme fût consacrée par préférence à développer le programme relatif à la formation professionnelle.

M. le ministre d'Etat. C'est bien le cas : il s'agit de l'enseignement secondaire tant général que professionnel et technique.

M. le rapporteur. M. Montaldo insiste sur l'urgence de promouvoir la formation professionnelle au Sahara, de préférence à la création d'établissements secondaires à l'intention de jeunes gens qui pourraient d'ailleurs trouver en métropole et à moindre frais la fonction intellectuelle nécessaire.

En ce qui concerne la construction des logements pour les populations locales, il apparaît que les prêts consentis ont une durée trop grande et que les taux d'intérêt sont trop élevés, ce qui conduit à des annuités importantes, et, partant, à des loyers prohibitifs.

Notre collègue M. Coudé du Foresto a indiqué que le prix de location demandé pour les logements construits par l'O. C. R. S. était de l'ordre de 250 nouveaux francs par mois, ce qui est sans commune mesure avec les ressources très faibles des populations locales. Il est à craindre qu'on n'ait engagé de grands frais pour construire ces logements et que ceux-ci, qui ne peuvent convenir aux Européens, restent inutilisés.

Enfin, M. Coudé du Foresto a attiré notre attention sur la disproportion des crédits qui figurent à la loi de programme — environ 14 milliards d'anciens francs pour une période de cinq ans — avec ceux qui sont ouverts chaque année au budget au titre du Sahara et qui s'élèvent à 40 milliards d'anciens francs. Il lui a paru souhaitable que fût inscrite dans la loi de programme une part beaucoup plus importante des crédits nécessaires chaque année pour assurer le développement économique et social de ce territoire.

Le président de la commission des finances, M. Roubert, s'est fait l'écho de la délégation qui a visité le Sahara. Il a souligné le caractère aberrant du formalisme administratif dans les départements sahariens où, trop souvent, l'on a purement et simplement transplanté la réglementation et les contrôles appliqués en métropole sans tenir compte des situations très particulières de ces départements.

Votre commission a estimé que ce formalisme, dont nous tenons à votre disposition de multiples exemples, aboutissait finalement à faire dépendre directement d'Alger toutes les décisions concernant le Sahara, que cette méthode devait être revisée et qu'il faudrait notamment donner aux préfets des départements des Oasis et de la Saoura des pouvoirs leur permettant de régler à l'échelon local, avec le maximum d'efficacité et de rapidité, les problèmes très particuliers et très spécifiques qui se posent dans ces départements. Nous avons constaté que des problèmes mineurs qui auraient pu très facilement être réglés sur place étaient en réalité sous la dépendance d'une décision de l'administration d'Alger.

Enfin, M. Bonnefous s'est inquiété du fait que les dépenses que l'on engageait pour le Sahara — elles sont importantes — étaient conditionnées par l'avenir même de ce territoire. Nous souhaiterions avec lui, si cela était possible, obtenir quelques éclaircissements sur la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir politique du Sahara.

Telles sont, mes chers collègues, les observations de votre commission des finances. Elle a adopté à la majorité le texte qui lui était soumis, seul M. Marrane a voté contre. Elle l'a adopté sans modification, elle vous demande de l'adopter à votre tour tel quel et elle prie le Gouvernement de vouloir bien tenir compte des observations que j'ai eu l'honneur de formuler. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. « Art. 1er. — Est approuvé, au titre du ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'Outre-Mer, un programme quinquennal d'équipement tendant à assurer le développement de l'éducation, la formation professionnelle des adultes, l'amélioration de la santé et la promotion sociale des populations dans les départements des Oasis et de la Saoura, d'un montant global de 137.490.000 NF (années 1961, 1962, 1963, 1964, 1965).

« Ce programme s'applique :

« A l'éducation, à concurrence de 78.800.000 NF.

« A la formation professionnelle des adultes à concurrence de 18.250.000 NF.

« A la santé, à concurrence de 34.500.000 NF.

« Aux centres d'action sociale, à concurrence de 5.940.000 NF.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dotations correspondant à la réalisation de ce programme sont comprises dans les crédits qui seront mis annuellement à la disposition du ministre d'Etat chargé du Sahara. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi

M. Jacques de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou pour explication de vote.

M. Jacques de Maupeou. Mes chers collègues, au terme de ce débat, je tiens à souligner qu'à mon sens cette journée doit être marquée pour nous d'un caillou blanc. Après tant d'abandons qu'on nous a soumis il y a un an, nous venons de voter l'accession d'un nouveau territoire d'outre-mer au sein de la République française. Nous ne pouvons que nous en féliciter !

De plus, le vote que le Gouvernement nous demande consiste en l'adoption d'une loi d'action sociale pour les départements des Oasis et de la Saoura, ce qui revêt une importance particulière à quelques jours de l'ouverture de la conférence d'Evian. En effet, si le Gouvernement nous demande un tel vote, s'il nous demande d'instaurer une organisation sociale dans ces départements, c'est qu'il considère qu'ils resteront indéfectiblement français.

Alors, pour une fois, je répondrai de tout cœur à l'appel du Gouvernement et je voterai le projet qui nous est soumis ! (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Léon David. Le groupe communiste votera contre ce projet, surtout après avoir entendu l'intervention de notre collègue. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. Jacques de Maupeou. Vous m'honorez beaucoup !

M. Léon David. Le Sahara n'est pas français !

M. Labidi Neddaf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neddaf pour explication de vote.

M. Labidi Neddaf. Je ferai simplement remarquer que 28.000 enfants sont actuellement scolarisés dans les territoires sahariens et que 130.000 le seront avant cinq ans — je regrette que mon collègue Montaldo ne soit pas là mais je m'adresse à M. Louvel, rapporteur — et qu'il n'est donc pas normal d'évoquer uniquement la formation professionnelle et d'éliminer l'enseignement secondaire. J'estime que l'on pourrait éventuellement mener de front à la fois le développement de l'enseignement secondaire et le développement de l'enseignement professionnel.

M. le ministre d'Etat. Je vous rassure, l'enseignement secondaire n'est pas écarté.

M. Labidi Neddaf. C'est ce que j'avais cru comprendre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est prévu effectivement des crédits assez importants, dont je vous ai donné le montant, pour l'enseignement secondaire. M. Montaldo a simplement estimé que ces crédits étaient trop élevés par rapport à ceux qui étaient consacrés

à l'enseignement professionnel et qu'il était préférable de les diminuer au bénéfice de cet enseignement. Excusez-moi si je me suis mal fait comprendre tout à l'heure.

M. le ministre d'Etat. Les cinq collèges dont il s'agit dispenseront à la fois l'enseignement secondaire et l'enseignement technique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant : 1° La ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 222, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant : 1° La ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 223, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant : 1° La ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 224, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant : 1° La ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 225, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 226, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 14 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyée pour avis, la proposition de loi de M. Bernard Lafay, tendant à conférer à l'Etat un privilège sur les immeubles classés « monuments historiques » restaurés aux frais exclusifs du Trésor (n° 178) dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 15 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 19 mai 1961, à 10 heures et à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en troisième lecture du projet de loi instituant une redevance d'équipement ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique, adopté par l'Assemblée nationale.

B. — Le mardi 13 juin 1961, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi modifiant l'article 108 du code minier.

C. — Le jeudi 15 juin 1961, le matin à 10 heures et l'après-midi à 15 heures 30, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer, adopté par l'Assemblée nationale ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale.

D. — Le vendredi 16 juin 1961, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif adopté par l'Assemblée nationale ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion des projets de loi autorisant la ratification des accords de coopération conclus avec les Républiques de Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta et du Niger.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, qui a été fixée à demain vendredi, à dix heures :

Discussion en troisième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant une redevance d'équipement. [N°s 34, 228 (1959-1960) ; 119 et 169 ; 227 et 229 (1960-1961). — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission spéciale.]

Discussion du projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 189 et 215 (1960-1961). — MM. André Armengaud et Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 221 (1960-1961), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jacques Baumel, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente minutes*).

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Vendredi 19 mai, dix heures et quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en troisième lecture du projet de loi (n° 1158 A. N.) instituant une redevance d'équipement ;

2° Discussion du projet de loi de programme (n° 189, session 1960-1961) relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique, adopté par l'Assemblée nationale.

B. — Mardi 13 juin 1961, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat ;

2° Discussion du projet de loi (n° 166, session 1960-1961) relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire ;

3° Discussion du projet de loi (n° 149, session 1960-1961) autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement ;

4° Discussion du projet de loi (n° 153, session 1960-1961) modifiant l'article 108 du code minier.

C. — Jeudi 15 juin 1961, dix heures et quinze heures trente.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi de programme (n° 180, session 1960-1961) pour les territoires d'outre-mer, adopté par l'Assemblée nationale ;

2° Discussion du projet de loi de programme (n° 1113 A. N.) relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale.

D. — Vendredi 16 juin 1961, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de la discussion du projet de loi de programme (n° 1113 A. N.) relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale ;

2° Discussion des projets de loi autorisant la ratification des Accords de coopération conclus avec les Républiques de Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta et du Niger.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Gérard Coppenrath a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 180, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, de programme pour les territoires d'outre-mer, dont la commission des finances est saisie au fond.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Joseph Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 190, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des épaves maritimes.

M. Joseph Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 191, session 1960-1961), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

AFFAIRES SOCIALES

M. Roger Menu a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 175, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

LOIS

M. Paul-Jacques Kalb a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 208, session 1960-1961) complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 MAI 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

309. — 18 mai 1961. — **M. Jacques de Maupeou** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les raisons qui ont motivé les saisies réitérées de l'hebdomadaire *Esprit public*, notamment celle du numéro en date du 5 mai 1961, exclusivement composé de citations, pour la plupart d'auteurs classiques.

QUESTIONS ECRITES

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1726** posée le 18 avril 1961 par **M. André Maroselli.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1730** posée le 20 avril 1961 par **M. Charles Naveau.**

1666. — **M. Jean Lacaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'incertitude des maires et municipalités disposant, dans leur localités, d'un abattoir public non retenu dans le plan d'implantation prévu pour un département considéré conformément aux dispositions de sa circulaire du 3 février 1960 : les maires des localités en cause se demandent dans quelles conditions il leur sera possible d'aménager, de moderniser ou seulement d'entre-

tenir leurs abattoirs municipaux dont l'existence contribue singulièrement à l'activité de leurs communes; il attire son attention sur l'intérêt vital que représente tant pour la production que pour le commerce local le maintien de ces abattoirs publics et lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si tous travaux d'entretien ou d'aménagement sont désormais interdits aux abattoirs publics non retenus au plan départemental; 2° dans la négative, les moyens de financement auxquels les maires pourront faire appel: crédit agricole, centimes additionnels, emprunts à des organismes publics ou privés, et si ces autorisations d'emprunt leur seront accordées sans difficultés par les autorités de tutelle, sous réserve d'avoir à justifier de l'intérêt économique des abattoirs publics en question; 3° dans l'affirmative, il souligne les conséquences extrêmement dommageables pour les communes progressivement privées d'un élément d'attraction économique incontestable, ce qui ne manquerait pas d'aggraver la désertion de nos campagnes par la disparition d'un artisanat rural qui contribue à leur activité quand il ne la représente pas entièrement, sans préjudice des frais d'approche supplémentaire qui ne manqueraient pas de grever le prix de revient de la viande dans les boucheries rurales. (*Question du 21 mars* 1961.)

1re *réponse.* — La question pose des problèmes très délicats qui ont été examinés avec le plus grand soin, mais leur solution reste subordonnée à l'adoption définitive du plan d'équipement en abattoirs et des dispositions d'ensemble qu'il entraînera. Il sera alors possible de répondre aux questions posées avec la précision nécessaire, qui ne peut encore être apportée.

1724. — **M. Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande présentée par la coopérative d'élevage et d'insémination artificielle de l'Allier aux fins d'être autorisée à pratiquer, à titre d'expérimentation, l'insémination artificielle porcine dans quatre sous-centres puis, ultérieurement, l'étendre à l'ensemble de ses activités dans le département de l'Allier. La méthode envisagée se trouve pratiquée couramment au centre de Zwolle (Pays-Bas), où elle paraît avoir donné des résultats satisfaisants, depuis plusieurs années. Son application permettra de poursuivre l'amélioration de la qualité et d'assurer une valorisation économique à cette production en l'orientant vers les types recherchés par la consommation. Il lui demande de bien vouloir apporter une décision favorable dans un délai aussi proche que possible à cette question. (*Question du 17 avril* 1961.)

Réponse. — Il semble encore prématuré de généraliser la pratique de l'insémination artificielle dans l'espèce porcine. Quatre centres expérimentaux existent actuellement et travaillent sous l'égide de la recherche zootechnique; il ne paraît pas utile d'en développer le nombre. Un certain nombre de problèmes d'ordre tant technique qu'administratif restent d'ailleurs à mettre au point. Ce n'est que lorsqu'ils seront résolus que pourra être pris le règlement fixant les conditions de l'insémination.

1730. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui faire connaître: 1° quelle est, par département, la répartition des crédits affectés à l'électrification rurale dans le cadre du plan triennal; 2° quels sont les critères qui ont été retenus pour établir cette répartition. (*Question du 20 avril* 1961.)

Réponse. — 1° La nature des renseignements demandés par département excluant leur publication au *Journal officiel*, il sera sur ce point répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire; 2° chaque département a reçu une dotation de base égale au triple de la dotation initiale de 1960. Dans la limite des crédits disponibles, cette dotation a été majorée au profit des départements dont l'enquête sur l'état des travaux restant à réaliser avait fait apparaître des besoins plus élevés. Ces besoins ont été évalués en appliquant le coefficient 3 aux travaux d'extension, dont l'achèvement doit être poursuivi en priorité, les travaux de renforcement étant comptés pour leur valeur simple. La répartition étant opérée en crédits de subvention, il a été tenu compte des divers taux de subvention applicables: 35 p. 100 pour les renforcements, 60 p. 100 pour les extensions, 80 p. 100 pour les travaux de toutes natures intéressant les réseaux non concédés à E. D. F. de façon que la dotation allouée corresponde aussi exactement que possible aux besoins réels.

CONSTRUCTION

1613. — **M. René Dubois** expose à **M. le ministre de la construction** que devant l'absence de toute activité parlementaire, les représentants élus de la nation sont souvent obligés de s'en rapporter, sur tel ou tel sujet d'actualité, aux seules déclarations que les ministres acceptent de faire à la presse. D'après l'une d'elles, en date du 1er mars, le ministre de la construction, à propos du scandale dit du « Point-du-Jour », aurait précisé qu'un effort supplémentaire de 5 p. 100 serait demandé aux souscripteurs d'appartements pour combler une partie du « trou » qui demeure. Il lui demande si cette participation supplémentaire ne sera exigée des souscripteurs qu'après qu'auront été reversées entre les mains des mandataires spéciaux chargés de gérer le C. N. L. certaines sommes indûment soustraites à leur objet, et notamment 33.555.000 anciens francs que le tribunal de commerce de la Seine reconnaît avoir été détournés au bénéfice d'une entreprise de presse à laquelle la bonne volonté et l'influence gouvernementale ne manquaient certes pas d'être acquises. (*Question du 3 mars* 1961.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire du versement par le C. N. L. d'une somme de 33.500.000 anciens francs à une entreprise de presse n'est qu'un des éléments de la gestion de la société par ses anciens dirigeants. Une instance étant actuellement en cours devant les tribunaux, c'est à ces derniers qu'il appartiendra d'apprécier et, le cas échéant, de sanctionner les fautes qui peuvent avoir été commises.

1681. — **Mme Renée Dervaux** expose à **M. le ministre de la construction** que les plaintes nombreuses des locataires des immeubles construits par la Société civile immobilière de la caisse des dépôts prouveraient qu'il existe des problèmes locatifs à résoudre touchant à la construction de ces immeubles. Elle lui demande quelles mesures il lui est possible de prendre pour amener la direction de la S. C. I. C. à examiner avec sérieux les demandes présentées par les locataires de cette société. (*Question du 27 mars* 1961.)

Réponse. — Les problèmes de construction des grands ensembles par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et ceux des rapports de cette société avec ses locataires ont fait l'objet de la part du ministre de la construction, à la séance du 2 décembre 1960 de l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, débats parlementaires du 3 décembre 1960), d'un large exposé auquel l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se référer (réponse aux questions orales posées par M. Mazurier, député). Si toutefois les griefs de ses correspondants n'entraient pas dans le cadre des questions traitées par cet exposé, l'honorable parlementaire voudra bien les préciser pour qu'il puisse lui être répondu en connaissance de cause.

JUSTICE

1735. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 30 (alinéa 4) du décret du 20 novembre 1959 prévoit qu'en cas d'expropriation, après déclaration d'utilité publique, un exproprié a droit à une indemnité de remploi qui est calculée, compte tenu des frais de tous ordres, normalement exposés pour l'acquisition des biens de même nature, indemnité dont le montant peut atteindre le montant de l'indemnité principale. Il demande: 1° si le taux maximum de cette indemnité de remploi fixé par le décret à 100 p. 100 du montant de l'indemnité principale est toujours en vigueur; 2° si le juge des expropriations peut, pour calculer cette indemnité de remploi, tenir compte non seulement des droits d'enregistrement, salaire du conservateur, honoraires du notaire, frais de courtage, etc. que le propriétaire exproprié est susceptible d'engager pour se procurer une propriété identique à celle dont il est dépossédé, mais aussi de certains autres éléments, du fait par exemple que l'exproprié ne puisse plus trouver une propriété identique dans la région, qu'il soit alors obligé de la rechercher dans une autre région où les prix d'acquisition seront beaucoup plus élevés que dans la région où le bien a été exproprié; 3° en d'autres termes, il demande si le juge des expropriations est lié dans le calcul de l'indemnité de remploi par cette liste limitative: droits d'enregistrement, salaire du conservateur, honoraires du notaire, frais de courtage. (*Question du 24 avril* 1961.)

Réponse. — La question posée appelle, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, la réponse suivante: 1° L'alinéa 4 de l'article 30 du décret n° 59-1335 ne dispose nullement que le montant de l'indemnité de remploi peut atteindre celui de l'indemnité principale; il se borne en effet à formuler la règle que l'indemnité de remploi est calculée compte tenu des frais exposés pour l'acquisition de biens de même nature dont le prix est égal au montant de l'indemnité principale; 2° Ce texte ne permet pas de fixer le montant de l'indemnité de remploi sur la base d'un prix d'acquisition supérieur au montant de l'indemnité principale. Il convient en outre d'observer qu'en employant les termes: « biens de même nature », le décret n'a pas disposé que l'indemnité de remploi doit être calculée de façon à permettre à l'exproprié d'acquérir un bien identique au bien exproprié, mais qu'elle doit l'être en tenant compte des frais d'acquisition rendus nécessaires en raison de la nature (terrain non construit, terrain construit, terrain à construire, etc.) supposée similaire des biens expropriés et de ceux acquis en remploi; 3° Ce texte ne comporte aucune énumération limitative des catégories de frais dont il est tenu compte pour la fixation de l'indemnité de remploi; il dispose au contraire qu'il doit être tenu compte des « frais de tous ordres ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.